



## FAVREAU & CIVILISE

Avocats a la Cour

8, Place Saint-Christoly

33000 Bordeaux, France

Téléphone : 33 (0)5 56 81 73 75

Fax: 33 (0)5 56 52 38 17

Email: [reception@favreacivilise.com](mailto:reception@favreacivilise.com)

Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.

**SPECIAL**

### **DROIT ADMINISTRATIF**

*Voir aussi*

**DROIT Social**

*Harcèlement moral p. 6*

**PRINCIPES GENERAUX DU**

**DROIT**

**SECURITE JURIDIQUE – CONFIANCE**

**LEGITIME**

*Après la cour de justice des communautés européennes et la cour européenne des droits de l'homme, la juridiction administrative reconnaît explicitement le principe de sécurité juridique.*

*Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la*

*situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire*

**CE Ass. 24 mars 2006 SOCIETE KPMG - SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT et autres - SOCIETE DELOITTE ET ASSOCIES et SOCIETE GRANT THORNTON - SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT n° 288460, 288465, 288474, 288485 (Assemblée du contentieux sur la rapport de la 6ème sous-section).**

*Quant au moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime :*

*Considérant que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la directive du 10 avril 1984 relative à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, si elle affirme le principe selon lequel les personnes qui effectuent un contrôle*



*légal doivent être indépendantes, se borne à renvoyer aux Etats membres le soin de définir le contenu de cette obligation ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe invoqué est, par suite, inopérant ;*

***Quant au moyen tiré de l'application du code de déontologie aux situations contractuelles en cours :***

*Considérant qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;*

*Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ;*

## **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **REFERES**

***Pour mettre fin à un danger immédiat, le juge du référé conservatoire peut enjoindre, à la personne publique responsable de dommages de travaux publics sans contestation sérieuse, des mesures qu'elle avait refusé de prendre.***

**CE Sect. 18 juillet 2006 Mme Elissondo Labat**

*Considérant qu'il résulte également de*

*l'instruction qu'en raison du caractère rapidement évolutif du sinistre et de sa gravité, il existe des risques sérieux d'effondrement de certaines parties du bâtiment, exigeant de manière urgente la réalisation de travaux confortatifs ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner que des travaux provisoires d'étalement des parties sinistrées de la maison, tels qu'ils ont été décrits et chiffrés par l'expert dans son rapport du 26 janvier 2006, ainsi que toute autre mesure qui se révélerait indispensable à la mise en sécurité du bâtiment, soient réalisés aux frais avancés du département ; qu'en cas de contestation relative à la consistance de ces mesures, il appartiendra aux parties de saisir à nouveau le juge des référés ;*

***Seul le président du tribunal administratif est compétent pour se prononcer sur une demande de référé liberté accompagnant un déferé préfectoral.***

**CE Ord. 17 mai 2006 Commune de Wissous n°293110**

*Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'après avoir formé devant le tribunal administratif de Versailles un « déferé en annulation » dirigé contre l'arrêté du maire de Wissous du 23 février 2006 réglementant la circulation, route de Montjean, le préfet de l'Essonne a saisi le président du tribunal administratif d'une demande de suspension ayant pour fondement le cinquième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-3 du code de justice administrative ; qu'ainsi, cette demande ne relevait pas de la compétence du juge des référés mais du régime spécial de suspension des actes des communes ; que, dès lors, en statuant sur la demande de suspension dont était assorti le déferé préfectoral, le conseiller délégué dans les*



*fonctions de juge des référés du tribunal administratif de Versailles a entaché son ordonnance d'incompétence ; que celle-ci, doit pour ce motif, être annulée ;*

*Une intervention aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de suspension de l'acte d'une commune qui constitue un prolongement de l'instance en annulation qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'instance principale*

**CE Ord. 17 mai 2006 Commune de Wissous n°293110**

*Considérant qu'une intervention revêt un caractère accessoire par rapport au litige principal ; qu'il s'ensuit qu'une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de suspension de l'acte d'une commune qui constitue un prolongement de l'instance en annulation qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'instance principale ;*

### **Droit à agir**

*Si un tiers peut demander réparation du préjudice subi du fait d'un fonctionnaire, il n'est pas recevable à saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre la sanction qui lui a été infligée.*

**CE 17 mai 2006 M. Bellxxxx**

### **Contradictoire à l'audience**

*Le commissaire du gouvernement ayant informé une partie du sens de ses conclusions avant l'audience ne peut le*

*modifier lors de celle-ci sans l'avoir préalablement prévenue.*

**CE 5 mai 2006 Société Mullerhof**

### **Appel**

*Un appel devant une cour administrative d'appel contre un jugement d'un tribunal administratif statuant en premier et dernier ressort n'est pas une cause d'irrecevabilité manifeste.*

**CE Sect. 18 juillet 2006 Société Darty Alsace Lorraine**

*Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : " ... dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort " ; que le 5° de l'article R. 222-13 mentionne les recours relatifs aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ; qu'aux termes de l'article R. 351-2 du même code : " Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire " ; qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : " Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions " ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une cour administrative d'appel est saisie d'un recours dirigé contre un*



*jugement d'un tribunal administratif statuant en dernier ressort, quelle que soit la raison pour laquelle le requérant a cru bon de la saisir et sans qu'aient d'incidence sur ce point les mentions portées sur la lettre de notification du jugement attaqué, son président doit transmettre sans délai le dossier au Conseil d'Etat, sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou constatation d'un non-lieu à statuer ;*

*Les actions indemnitaires dont l'évaluation n'est pas chiffrée ne sont pas susceptibles d'appel à moins d'être accompagnées d'une demande d'expertise afin de déterminer l'étendue exacte du préjudice.*

**CE Sect. 5 mai 2006 Mme Bisson**

*Considérant que les actions indemnitaires dont les conclusions n'ont pas donné lieu à une évaluation chiffrée dans la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif et ne peuvent ainsi être regardées comme tendant au versement d'une somme supérieure à 8 000 euros, entrent dans le champ des dispositions du 7° de l'article R. 222-13 et du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions ne sauraient, toutefois, trouver application quand le requérant, dans sa requête introductive d'instance, a expressément demandé qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer l'étendue de son préjudice, en se réservant de fixer le montant de sa demande au vu du rapport de l'expert ; que le jugement rendu sur une telle requête, qui doit l'être par une formation collégiale, est susceptible d'appel quel que soit le montant de la provision que le demandeur a, le cas échéant, sollicitée dans sa requête introductive d'instance comme celui de l'indemnité qu'il a chiffrée à l'issue de l'expertise ;*

*Un jugement sur une décision de l'administration fiscale modifiant les bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties est susceptible d'appel.*  
**CE 5 mai 2006 Commune de Coupvray c/ SCA Eurodisney hôtels**

### **FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS -Article L. 761-1 du code de justice administrative**

*Le requérant qui obtient une mesure utile pour faire valoir ses droits (comme une mesure d'instruction), ne peut être considéré comme la partie perdante tenue de supporter les frais non compris dans les dépens.*

**CE Sect. 7 avril 2006 Centre hospitalier régional de Nice**

### **DIVERS**

- *L'arrêté interministériel portant sur la ligne électrique de très haute tension entre Manosque et Nice traversant les gorges du Verdon ne peut déroger à la règle de l'enfouissement dans un site classé.*
- *Les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique deux postes de transformation ayant pour objet de permettre la réalisation d'une ligne électrique de très haute tension reliant Manosque à Nice sont légaux.*
- *L'utilité publique d'une ligne électrique aérienne de très haute tension entre Manosque et Nice n'est pas reconnue compte tenu de l'intérêt exceptionnel des gorges du Verdon attesté par les nombreux*



### *régimes de protection applicables.*

#### **CE 10 juillet 2006 Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon et autres.**

Le Conseil d'Etat a rendu dans ce litige trois décisions rendues le 10 juillet 2006.

Il a, d'abord, fait droit aux conclusions dirigées contre l'arrêté interministériel déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique. Appliquant, de façon classique en matière de déclaration d'utilité publique, un raisonnement mettant en regard les avantages et les inconvénients de l'opération projetée et après avoir, de façon plus exceptionnelle, diligenté une visite des lieux, il a en effet accueilli le moyen tiré de ce que ce bilan était, en l'espèce, négatif.

La décision relève certes que la ligne projetée aurait permis de sécuriser et de renforcer le transport de l'électricité dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Mais, elle souligne en contrepoint que la région des gorges du Verdon traversée présente un intérêt exceptionnel, mesurable au cumul des régimes juridiques de protection locaux, nationaux et communautaires s'appliquant à ces espaces : il s'agit d'un site classé sur le fondement de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et aux monuments naturels ; une partie des zones traversées entre dans le champ des dispositions du code de l'urbanisme qui instituent des protections particulières en faveur des " espaces remarquables " du littoral et de la montagne ; certaines de ces zones sont intégrées ou en voie d'intégration dans le réseau des sites Natura 2000 et font l'objet de mesures destinées à conserver, sauver ou à rétablir les habitats naturels et les populations des espèces ; enfin, le projet traverse le parc naturel régional du Verdon créé par décret du 3 mars 1997 et dont la charte prévoit un " encouragement à l'enfouissement des lignes électriques ".

Ainsi, et alors même que la ligne à très haute tension avait vocation à se substituer à deux lignes électriques traversant déjà ce site, les atteintes qui seraient portées à la région des gorges du Verdon par l'opération projetée sont telles qu'elles privent cette dernière d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat a également prononcé l'annulation de l'arrêté interministériel du 5 décembre 2005 autorisant une dérogation à l'obligation d'enfouissement de la ligne. L'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne n'ayant pas fait disparaître cette autorisation de dérogation d'enfouissement, le Conseil d'Etat ne pouvait, en effet, prononcer de non-lieu. Il ne pouvait pas davantage déduire de l'annulation de la déclaration d'utilité publique une annulation automatique de l'autorisation de dérogation, la première décision ne constituant pas le fondement légal de la seconde. C'est donc la méconnaissance du régime juridique applicable à ces dérogations que la décision a censurée. L'obligation d'enfouir les lignes électriques sur le territoire des sites classés est posée par l'article L. 341-11 du code de l'environnement. Or, cet article exige, pour qu'une telle dérogation soit légalement accordée, soit que l'enfouissement soit impossible, soit qu'il soit en réalité plus attentatoire à la préservation du site qu'une solution de ligne aérienne. Le Conseil d'Etat a estimé qu'aucune de ces deux conditions n'était remplie en l'espèce.

Le Conseil d'Etat laisse en revanche subsister les deux arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'extension de deux transformateurs électriques implantés sur le tracé. Là encore, le Conseil d'Etat ne tire pas de conséquence, sur la légalité de ces deux arrêtés préfectoraux, de l'annulation de la déclaration d'utilité publique portant sur la ligne elle-même, dès lors qu'il ne peut être exclu que les transformateurs puissent être utilisés dans le cadre d'un tracé alternatif.



Il écarte en outre l'ensemble des moyens critiquant la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que ceux tirés de la méconnaissance des divers régimes de protection des espaces sensibles ou du défaut d'utilité publique. Contrairement à ce qu'il en est des travaux de construction de la ligne électrique elle-même, ceux portant sur les transformateurs ne se situent pas, en effet, au sein même du site classé et ne sont pas d'une ampleur telle que l'atteinte qu'ils porteraient aux espaces protégés priverait les travaux d'utilité publique. (Communiqué de presse CE)

- *La société concessionnaire ayant confié à un sous-traitant l'exploitation d'un port de plaisance doit respecter la liberté d'entreprendre de celui-ci, ainsi que la libre disposition de ses biens.*

**CE 26 mai 2006 Société du yacht club international de marina Baie des anges (SYCIM)**

La liberté d'entreprendre que la libre disposition de son bien par un propriétaire ont le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code précité. Les initiatives de la société concessionnaire consistant à enjoindre aux actionnaires de la société titulaire du sous-traité, en méconnaissance de ses obligations contractuelles, de s'adresser directement à elle constituent de sa part, dans l'exercice de ses pouvoirs de concessionnaire de service public à l'égard d'un contractant lié à elle par un contrat administratif, une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice par la société titulaire du sous-traité de son activité. En empêchant cette dernière d'accéder à ses documents sociaux et d'en disposer, la société concessionnaire a porté une atteinte de même nature au droit pour un propriétaire de disposer librement de ses biens. Ces atteintes ne se trouvent pas atténuées par la circonstances que

la société titulaire du sous-traité n'aurait recours, en dehors de son directeur général, qu'à des personnels employés à titre bénévole.

## DROIT SOCIAL

### Harcèlement moral

1. **Le salarié qui fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral à l'égard de ses subordonnés engage sa responsabilité personnelle et qu'il peut dès lors être condamné à leur payer des dommages-intérêts.**
2. **L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne la protection de leur santé et de leur sécurité dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral, et en matière d'obligation de sécurité l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité.**

Un directeur salarié d'une association s'était livré à l'égard de ses subordonnés à des actes de harcèlement moral au sens de l'article L. 122-49 du code du travail. Plusieurs salariés victimes de ces agissements avaient t une action en réparation du préjudice en résultant pour eux tant contre le directeur que contre l'association. Les juges du fond avaient personnellement condamné le directeur à payer des dommages intérêts aux victimes.

Dans son pourvoi devant la Cour de cassation le directeur objectait notamment :



1°/ que le préposé n'engage pas sa responsabilité civile lorsque la faute qui lui est reprochée n'est pas détachable de la mission qui lui a été confiée par le commettant

2°/ que l'employeur se devait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses salariés ; qu'il lui appartient de prévenir les agissements de harcèlement à l'intérieur de l'entreprise ;

S'agissant du harcèlement moral qui consiste, suivant la définition donnée tant par l'article L. 122-49 du code du travail que par l'article L. 222-32-2 du code pénal, à faire subir à un salarié des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, il n'est intrinsèquement pas détachable de l'exécution du travail et les victimes sont par définition celles-là même qui concourent à l'exécution du travail. Par ailleurs les faits de harcèlement, nécessairement intentionnels, sont d'une extrême gravité car portant atteinte au principe du droit à la dignité des salariés, garanti par l'article 26 de la charte sociale européenne et aux droits de la personne, protégés par l'article L. 120-2 du code du travail. Dès lors, ces faits sont de la nature de ceux qui, fussent-ils commis dans l'intérêt, voire même sur les ordres de l'employeur, engagent la responsabilité personnelle du salarié qui s'en rend coupable à l'égard de ses subordonnés, étant précisé qu'en application de l'article L. 230-3 du code du travail, tout travailleur doit

prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (Soc., 28 février 2002, *Bull.*, n° 82).

La chambre sociale par un arrêt du 21 juin 2006 a donc décidé que la responsabilité de l'employeur, tenu de prendre, en vertu de l'article L. 230-2 II (g) du code du travail, les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels liés au harcèlement moral n'exclut pas la responsabilité du travailleur auquel il incombe, selon l'article L. 230-3 du même code, de prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail et qu'engage sa responsabilité personnelle à l'égard de ses subordonnés le salarié qui leur fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral et qu'il peut dès lors être condamné à leur payer des dommages-intérêts.

S'agissant de la responsabilité de l'employeur commettant en matière de harcèlement moral, la chambre sociale a décidé que l'employeur est tenu envers eux d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne la protection de leur santé et de leur sécurité dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral, et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité.

05-43.914 à 05-43.919

Arrêt n° 1733 du 21 juin 2006

Cour de cassation - Chambre sociale

Cassation partielle

(Source : Service de documentation et d'études de la Cour de cassation)



**Cabinet d'avocats**

**FAVREAU & CIVILISE**  
*Société Civile Professionnelle*  
*d'Avocats a la Cour*  
**8, Place Saint-Christoly**  
**33000 Bordeaux, France**  
**Téléphone : 33 (0)5 56 81 73 75**  
**Fax: 33 (0)5 56 52 38 17**

**Email: [reception@favreaucivilise.com](mailto:reception@favreaucivilise.com)**

**Votre prochain Rendez-Vous**

Le..... à .....H... avec Me.....

**Pièces à apporter :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

*Si vous êtes dans l'impossibilité de vous y rendre ou si vous désirez un changement téléphonez au 01 56 81 73 75.*

Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.  
**Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.**  
**Ne pas distribuer. Ne pas jeter sur la voie publique.**

